

DECISION DU MAIRE



Centre Social Municipal
« Les Noëlés »
SyB
N°2022-19

PRISE LE 25 JANVIER 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20220125-SOC2022DEC19-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2022

OBJET : Centre social municipal « Les Noëlés » - Convention de prestation – Projet Eloquence – La Ménagerie de l'Improbable.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet Eloquence, la Ville de Soisy-sous-Montmorency souhaite proposer des ateliers autour de cette thématique, sur la période de janvier à décembre 2022, en direction des jeunes âgés de 16 à 25 ans.

CONSIDERANT le projet de convention présenté par Monsieur Kévin HUREL, Président de l'association « La Ménagerie de l'Improbable » dont le siège social est domicilié au 5 allée de Gascogne à EZANVILLE (95460),

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention avec l'association La Ménagerie de l'Improbable pour la prestation suivante :

- Période : janvier à décembre 2022
- Jour et horaires : le mardi de 19h à 20h30 (hors vacances scolaires)
- Animation proposée : 30 ateliers autour de « l'Eloquence »
- Lieu : Centre Social Municipal « Les Noëlés », 9 avenue de Normandie à Soisy-sous-Montmorency

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à mille huit cents euros net, TVA non applicable, art. 293 B du CGI (1 800 € TTC).

Les prestations seront facturées chaque fin de mois, ou chaque fin de trimestre, après réalisation de la dernière séance.

Le paiement sera effectué par mandat administratif, après service fait, dans un délai maximum de trente jours à réception de chaque facture.

Article 3 : Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision est transmise à :

- Au Sous-préfet de Sarcelles,
- Au comptable assignataire du service de gestion comptable de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Affiché et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.